



TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION RUE DU RÉSERVOIR

Le Maire de la Commune de MAISOD,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22111 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n°86.75 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande formulée le 05 septembre 2025 par l'entreprise GUINOT TP ;

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 039-213903073-20250915-AR_2025_0019-AR

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement ENEDIS, Allée de la Mercantine, il y a lieu de restreindre la circulation sur cette rue suite à l'empiètement sur la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de nature à prévenir les dangers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

À compter du Lundi 22 septembre 2025 et ce pour une durée approximative de 21 jours calendaires, la circulation sera restreinte Allée de la Mercantine, pour permettre le bon déroulement des travaux de raccordement effectués par l'entreprise GUINOT TP.

ARTICLE 2 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation

Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise adjudicataire des travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : Signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents.

Le positionnement de la signalisation ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation tant que les trottoirs que sur la chaussée. Elle devra rester en place même en cas de fortes intempéries.

L'entreprise sera chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera publié sur le site de la Commune de MAISOD, www.maisod.fr.

Ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- À Terre d'Émeraude Communauté, service chargé de la coordination de la Police Intercommunale.

Fait à MAISOD, le 15 septembre 2025

Le Maire, Michel BLASER

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 039-213903073-20250915-AR_2025_0019-AR

